

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1301329

G...,
M. B...F...

Mme Estermann
Rapporteur

Mme Sousa Pereira
Rapporteur public

Audience du 8 octobre 2015
Lecture du 27 octobre 2015

67-02-04-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 29 juillet 2013, 14 août 2014 et 22 juin 2015, l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) des H... et M. B... F..., représentés par la SCP ACG, demandent au tribunal, dans leurs dernières écritures :

1°) de condamner Electricité Réseau Distribution France à réparer leur entier préjudice occasionné par la ligne à haute tension de 20 000 volts située sur le territoire de la commune de ... en versant à l'EARL une somme de 20 030,97 euros HT et à M. F... une somme de 4 300 euros ;

4°) de mettre à sa charge une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ERDF est responsable des dommages causés par les ouvrages de transport d'énergie qui sont des ouvrages publics ; elle a reconnu que la ligne litigieuse ne se trouvait qu'à une hauteur de 5,25 mètres du sol au lieu des 6 mètres réglementaires ;

- M.F..., gérant de l'EARL de H..., n'a commis aucune faute ni imprudence ; la parcelle ZB 25 de 4 ha 27a 52ca lui avait été attribuée à l'issue des opérations d'aménagement foncier de Saint-Parres-aux-Tertres ; il l'exploitait pour la première fois ;

- l'antenne posée sur la moissonneuse batteuse se situait à une hauteur de 5,13 mètres ;

- le caractère anormal du préjudice résulte des dommages corporels et des destructions de propriété ;

- la moissonneuse batteuse mesure 3,97 mètres de haut ; elle ne pourrait en aucun point respecter la distance de 3 mètres ;

- ERDF a fait le nécessaire que pour la ligne soit remontée à la hauteur réglementaire ;

- ERDF a été conviée à l'expertise du 22 septembre 2010 sur la perte de récolte ;

- l'expert qui a examiné M. F... admet que celui-ci a subi une commotion en raison de son électrocution.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 31 octobre 2013, 29 juin 2015 et 7 octobre 2015, la société anonyme à directoire Electricité Réseau de Distribution France (ERDF), représentée par MeE..., conclut :

- à titre principal, au rejet de la requête et des conclusions indemnitaires de I... ;

- à titre subsidiaire, à la réduction à de plus justes proportions des sommes mises à sa charge

- à la condamnation solidaire des requérants à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'EARL de H... n'a aucun intérêt à agir ; il s'agit d'un tiers ;

- le préjudice dont elle entend obtenir réparation est un préjudice indirect qui n'est pas en lien avec le sinistre du 28 juillet 2009 ;

- la compagnie d'assurance I...-Est est dépourvue de qualité à agir ; elle ne justifie pas des contrats qui la lieraient à l'EARL des H... et à M. F... et de la subrogation dont elle se prévaut ;

- aucun des moyens de la requête n'est fondé :

▪ l'EARL des H... et M. F... n'apportent pas la preuve de l'anormalité de leur préjudice ; aucun élément ne permet de confirmer la hauteur de la ligne ; aucune précision n'est apportée sur le dénivelé du sol à l'endroit du sinistre ;

▪ M. F...a contribué à la survenance du dommage, par ses fautes successives :

. il a contrevenu à la réglementation en se trouvant à moins de 3 mètres de la ligne électrique litigieuse, en méconnaissance de l'annexe III du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

. il avait connaissance de l'existence de la ligne électrique litigieuse qui traverse ses champs en surplomb ; il s'est exposé au danger avec sa moissonneuse batteuse équipée d'une antenne de 1,51 m soit une hauteur totale de 5,48 mètres ;

- l'EARL les H... n'a pas intérêt à agir ; elle a été indemnisée par son assureur ; elle ne justifie d'aucun préjudice direct en lien avec le sinistre ;
- le préjudice allégué par l'EARL est injustifié ; M. F... n'établit pas l'existence d'un préjudice direct, certain et actuel en lien avec l'électrocution dont il estime avoir été victime ; les expertises n'ont pas été contradictoires ;
- à titre subsidiaire, l'indemnisation des préjudices ne pourrait excéder 4 678,05 euros pour la moissonneuse batteuse et 2 740 euros au titre de la perte de récolte ;

- J...) ne peut demander le remboursement d'indemnités journalières alors que M. F... n'en a pas fait état dans sa demande indemnitaire et que le rapport d'expertise ne retient pas ce chef de préjudice ;

- la compagnie I...-Est et la K...) Sud-Champagne sont dépourvues de qualité à agir ; elles ne justifient pas des contrats les liant à l'EARL des H... et M. F... ni de la subrogation dont elles se prévalent.

Par un mémoire, enregistré le 8 janvier 2014, la L... fait savoir que le montant de ses débours s'élève à 4 943,66 euros.

Par un mémoire, enregistré le 22 juin 2015, la compagnie I...-Est, représentée par MeC..., demande au tribunal d'admettre son intervention, de condamner ERDF à lui rembourser les sommes de 6 500 euros et 4 678,05 euros qu'elle a versées à M. F... et à l'EARL des H... et de mettre à sa charge une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- ERDF est responsable des préjudices subis par M. F... et l'EARL des H... ;
- elle est subrogée dans les droits de ses assurés.

Par un mémoire, enregistré le 1^{er} octobre 2015, la M... demande au tribunal d'admettre son intervention, de condamner ERDF à lui rembourser la somme de 5 058,37 euros qu'elle a versée à M. F..., de mettre à sa charge une somme de 1 037 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion ainsi qu'une somme de 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- ERDF est responsable des préjudices subis par M. F... et l'EARL des H... ;
- elle est subrogée dans les droits de ses assurés.

Par une ordonnance du 1^{er} octobre 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 7 octobre 2015.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code des assurances ;
- le code civil ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux montants de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 8 octobre 2015 ;

- le rapport de Mme Estermann ;
- les conclusions de Mme Sousa Pereira, rapporteur public ;
- et les observations de Me D...pour l'EARL Les H... M. F...et la compagnie I...-Est et de Me A...pour ERDF.

1. Considérant que le 28 juillet 2009 vers 17h00, M. F..., gérant de l'EARL Les H..., a été victime d'une électrisation par suite d'une décharge de foudre sur la moissonneuse batteuse qu'il utilisait pour moissonner un champ, après que l'antenne dont elle était équipée eût accroché une ligne haute-tension de 20 000 volts gérée par ERDF ; que le matériel agricole ainsi que les cultures ont été endommagés ; que M. F... et l'EARL Les H... demandent à la société ERDF de les indemniser des préjudices qu'ils ont subis du fait de cet accident ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par ERDF tirée du défaut d'intérêt à agir de l'EARL des H... :

2. Considérant que l'EARL des H... fait état de dommages occasionnés par l'incendie qui s'est propagé à la moissonneuse batteuse lui appartenant et à la parcelle agricole d'orge de printemps qu'elle exploitait ; qu'elle justifie de ce fait, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense par la société ERDF tirée du défaut d'intérêt donnant qualité à agir de la société requérante ne peut être accueillie ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par ERDF tirée du défaut de qualité à agir de la compagnie I...-Est et de la M... :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 121-12 du code des assurances : « *L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur (...)* » ; que, d'une part, l'assureur n'est fondé à se prévaloir de la subrogation légale dans les droits de son assuré que si l'indemnité a été versée en exécution d'un contrat d'assurance ; que, d'autre part, il incombe à l'assureur qui entend bénéficier de la subrogation prévue par l'article L. 121-12 précité du code des assurances d'apporter la preuve du versement de l'indemnité d'assurance à son assuré, et ce par tout moyen ;

4. Considérant, d'une part, qu'en date du 19 septembre 2011, M. F... a attesté avoir perçu la somme de 6 500 euros au titre de la garantie « *accidents corporels du conducteur* » du contrat le liant à I...-Est ; que, d'autre part, l'EARL des H... a admis, dans ses écritures, avoir obtenu de la même compagnie une indemnisation de 4 678,05 euros en réparation des dommages subis sur la moissonneuse-batteuse ; que, dès lors, les preuves du versement des indemnités en exécution de contrats d'assurance par I...-Est aux requérants sont apportées et permettent à celui-ci d'agir dans la présente instance par la voie de la subrogation ; que, par conséquent, les fins de non-recevoir tirées de l'absence d'intérêt donnant qualité à agir de I...-Est doivent être rejetées ;

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale : « *Lorsque, sans entrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, la lésion dont l'assuré social ou son ayant droit est atteint est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre. (...) Les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel. (...)* » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. F... est affilié au régime agricole de la M... ; que celle-ci est subrogée dans les droits et actions de son assuré contre le tiers responsable du dommage ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt donnant qualité à agir de la N... doit être rejetée ;

Sur les interventions de la compagnie I...-Est et de la M... :

7. Considérant que le jugement à rendre sur la requête de M. F... et l'EARL des H... est susceptible de préjudicier aux droits de la compagnie I...-Est et de la M... ; qu'ainsi qu'il vient d'être dit aux considérants 4 et 6, ces deux organismes interviennent en tant que subrogés, chacun en ce qui le concerne, dans les droits et actions de leurs assurés, en application des dispositions précitées du code des assurances et du code de la sécurité sociale ; que, dès lors, leur demande tendant à admettre leur intervention est sans objet ;

Sur la responsabilité :

8. Considérant que la société ERDF, est responsable, même en l'absence de faute relevée à son encontre, des dommages causés aux tiers par le fait des ouvrages publics dont elle a la charge, à moins que ce dommage soit imputable à une faute de la victime ou à la force majeure ;

9. Considérant que l'EARL des H... et M. F... ont la qualité de tiers par rapport à la ligne électrique à l'origine des dommages, laquelle est directement affectée au service de la distribution d'électricité assurée par ERDF ; que, par suite, l'EARL des H... et M. F... sont fondés à demander que la responsabilité sans faute de ERDF soit engagée à raison des préjudices qu'ont occasionnés pour eux les dommages accidentels de l'ouvrage public en cause, alors même qu'ils ne démontrent pas le caractère anormal et spécial des préjudices subis ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise contradictoire en date du 18 octobre 2010 réalisé par la société d'arbitrage et d'expertise technique (SARETEC) à la demande de I...-Est, assureur de l'EARL Les H..., que la hauteur de la moissonneuse batteuse surmontée d'une antenne, utilisée par M. F... pour la récolte de céréales dans un champ qu'il exploitait, a été estimée à 5,13 mètres et que celle de la ligne, selon ERDF, aurait été de 5,25 mètres ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que la ligne haute-tension se trouvait à une hauteur inférieure à celle mentionnée à l'article 24 de l'arrêté du 2 avril 1991 susvisé fixant la distance de base des lignes électriques aériennes au-dessus du sol à « 6 mètres pour les conducteurs nus (...). Cette dernière distance de base de 6 mètres peut être réduite à 5,5 mètres pour les lignes électriques aériennes (...) HTA dans la mesure où cette réduction est la conséquence d'une irrégularité du terrain naturel présentant au droit de la ligne un caractère localisé (quelques mètres carrés) faisant obstacle à la circulation des engins agricoles. (...) » ; que, toutefois, nonobstant la circonstance que la parcelle où le dommage s'est produit ne lui aurait été attribuée que récemment à la suite d'une opération d'aménagement foncier, la ligne électrique était parfaitement visible et ne pouvait être ignorée de M. F... qui avait procédé quelques mois auparavant à l'ensemencement de ladite parcelle ; qu'ainsi, connaissant le danger que représentait cette ligne électrique, M. F... a commis une imprudence en ne rétractant pas l'antenne de 1,51 mètres fixée à l'engin agricole de 3,97 mètres et en moissonnant à proximité sans s'assurer qu'il pouvait procéder à cette opération sans risque ; qu'en revanche, contrairement à ce que fait valoir la société ERDF, M. F... n'a pas méconnu l'annexe III du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 précité soumettant des travaux et opérations au voisinage des lignes électriques aériennes de transport ou de distribution d'électricité à une distance de sécurité inférieure ou égale à 3 mètres pour les lignes aériennes dont la tension nominale est inférieure à 50 000 volts, ses dispositions excluant expressément de son champ d'application les travaux saisonniers agricoles tels que récolte, effectués à proximité des installations électriques

édifiées au-dessus du sol ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en laissant à M. F... et à l'EARL des H... la moitié des conséquences dommageables de l'accident ;

Sur le préjudice :

En ce qui concerne le préjudice de M. F... :

11. Considérant que M. F... produit un rapport d'expertise médicale non contradictoire le concernant établi par le docteur O... le 26 avril 2011 à la demande de son assureur, Groupama ; que si ERDF conteste la régularité de ces opérations d'expertise, elle a pu présenter ses observations au cours de la présente procédure ; qu'un tel rapport constitue une pièce du dossier dont le juge peut tenir compte ;

Quant aux droits de la N... P... :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale : *« Lorsque, sans entrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, la lésion dont l'assuré social ou son ayant droit est atteint est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre. / Les caisses de sécurité sociale sont tenues de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent livre, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après. / Les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel. / Conformément à l'article 1252 du code civil, la subrogation ne peut nuire à la victime subrogeante, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été prise en charge que partiellement par les prestations sociales ; en ce cas, l'assuré social peut exercer ses droits contre le responsable, par préférence à la caisse subrogée (...) » ;*

13. Considérant, d'une part, que la N... demande le remboursement de ses débours au titre des frais médicaux d'un montant 114,71 euros correspondant à la prise en charge de M. F... par le service des urgences du centre hospitalier de Troyes le 28 juillet 2009 ainsi que d'un montant total de 109,62 euros correspondant à quatre consultations et frais de transport, pour la période du 4 janvier au 30 avril 2010 dont le recouvrement est assuré par la G... ; que l'accident dont a été victime M. F... s'est produit le 28 juillet 2009 ; qu'il ressort du rapport d'expertise contradictoire du 18 octobre 2010 que l'intéressé a été traversé par une décharge électrique après laquelle il est resté conscient ; que sur recommandation des pompiers, prévenus par ses soins, il s'est rendu au centre hospitalier de Troyes pour une visite de contrôle, en lien avec l'accident ; qu'en revanche, la M... ne démontre pas que les prestations versées plusieurs mois après celui-ci et dont elle demande le remboursement seraient également en lien avec celui-ci ; qu'il ne sera fait droit à sa demande qu'à hauteur de la somme de 109,62 euros ;

14. Considérant, d'autre part, que la N... doit être regardée comme demandant le remboursement de ses débours pour une somme de 4 834,04 euros, dont le recouvrement est poursuivi par la G..., correspondant au montant des indemnités journalières versées à M. F... entre le 5 novembre 2009 et le 30 mai 2010 ; que si, selon le docteur O..., cet arrêt de travail a été motivé par l'exacerbation, due à l'électrisation subie, des troubles psychologiques pour lesquels il est suivi en relation avec un accident survenu en février 2005, le temps écoulé entre le 28 juillet 2009 et le début de son arrêt de travail ne permet pas de considérer que ses troubles, à type

d'insomnie et de la libido qui préexistaient, seraient en lien avec le choc électrique ; que, dès lors, la P... n'est pas fondée à obtenir le remboursement de ces prestations ;

Quant aux droits de M. F... et de la compagnie I...-Est :

15. Considérant que, d'une part, les souffrances endurées par M. F... peuvent être estimées à 2 sur une échelle de 7 ; que, d'autre part, pour les mêmes motifs que ceux exposés au considérant 14, le préjudice allégué concernant à un déficit fonctionnel temporaire du 28 juillet 2009 au 25 juin 2010 ne peut être retenu ; que ne peut l'être davantage le préjudice allégué d'un déficit fonctionnel permanent, lequel, selon le docteur O..., représenterait un taux de 5 % au titre d'une aggravation d'un état psychiatrique « *qui évolue maintenant pour son propre compte* » alors qu'il a fixé la date de consolidation au 25 juin 2010 ;

16. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice résultant des souffrances endurées en l'estimant à une somme de 3 200 euros, ramenée à 1 600 euros compte tenu du partage des conséquences dommageables de l'accident ; que, toutefois, la réparation de ce préjudice a été assurée à M. F... par la compagnie I...-Est dans le cadre de la réparation de 6 000 euros qu'il a obtenue de celle-ci au titre de la garantie « *accidents corporels du conducteur* » ; que, par conséquent, la société ERDF sera condamnée à rembourser à celle-ci la somme de 1 600 euros au titre des souffrances endurées, la compagnie I...-Est n'étant pas fondée à réclamer le remboursement de la totalité de l'indemnisation versée à son assuré pour les raisons précédemment énoncées aux considérants 14 et 15 ;

En ce qui concerne le préjudice de l'EARL Les H... et de la compagnie I...-Est :

17. Considérant que l'EARL Les H... demande à être indemnisée du coût des réparations de la moissonneuse batteuse effectuées pour un coût de 9 105,02 euros, attesté par deux factures des 21 septembre 2010 et 19 mars 2012, de la perte d'une partie de l'orge de printemps de la parcelle incendiée, pour une valeur estimée à 2 740 euros et de la perte de récolte correspondant à la perte des gains suite à un dysfonctionnement de l'engin agricole en octobre 2010, chiffrée à 12 864 euros, déduction faite de l'indemnité de 4 678,05 euros reçue de I...-Est, soit un total de 20 030,97 euros ; que ces préjudices sont en lien avec l'accident, à l'exception des pertes de culture occasionnées par un dysfonctionnement du caisson de nettoyage auto-nivelant situé à l'arrière de la moissonneuse batteuse ; que, par suite, il en sera fait une exacte appréciation en condamnant la société ERDF à lui verser la moitié de la somme de 7 166,97 euros, soit 3 583,48 euros ;

18. Considérant que la compagnie I...-Est demande à être indemnisée de la somme de 4 678,05 euros versée le 1^{er} octobre 2010 à l'EARL des H... au titre de la réparation de la moissonneuse ; qu'ainsi qu'il a été dit au considérant 4, le paiement effectif de cette somme en exécution d'un contrat d'assurance est établi ; que, par suite, la société ERDF sera condamné à lui rembourser la moitié de cette somme, soit 2 339,02 euros compte tenu du partage de responsabilité ;

Sur l'indemnité forfaitaire de gestion :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale : « (...) *En contrepartie des frais qu'elle engage pour obtenir le remboursement mentionné au troisième alinéa ci-dessus, la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié l'assuré social victime de l'accident recouvre une indemnité forfaitaire à la charge du tiers responsable et au*

profit de l'organisme national d'assurance maladie. (...) A compter du 1er janvier 2007, les montants mentionnés au présent alinéa sont révisés chaque année, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, en fonction du taux de progression de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année considérée. (...) » ;

20. Considérant qu'en application de ces dispositions, la N... est fondée à demander le paiement par ERDF d'une indemnité forfaitaire de gestion de 1 037 euros ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société ERDF une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ainsi qu'une somme de 400 euros à verser à la N... au même titre ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle, à ce que soit mise à la charge de l'EARL des H... et de M. F..., qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme demandée par la société ERDF au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La société Electricité Réseau Distribution France est condamnée à verser la somme de 114,71 euros (cent quatorze euros et soixante-et-onze centimes) à la N... en remboursement de ses débours.

Article 2 : La société Electricité Réseau Distribution France est condamnée à verser les sommes de 3 583,48 euros (trois mille cinq cent quatre-vingt-trois euros, quarante-huit centimes) à l'EARL des H... et de 3 939,02 euros (trois mille neuf cent trente-neuf euros, deux centimes) à la compagnie I...-Est, en réparation de leurs préjudices.

Article 3 : La société Electricité Réseau Distribution France versera à M. F...et à l'EARL des H... une somme de 1 500 euros ainsi qu'une somme de 400 euros à la N..., au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la société Electricité Réseau Distribution France et de la G... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'EARL des H... et M. F..., à la société Electricité Réseau Distribution France, à la N..., à la P... et à la compagnie I...-Est.

Délibéré après l'audience du 8 octobre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Brisson, président,
Mme Estermann, premier conseiller,
Mme Castellani-Dembélé, premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 octobre 2015.

Le rapporteur,
signé
N. ESTERMANN

Le président,
signé
C. BRISSON

Le greffier,
signé
A. PICOT